



Société anonyme à conseil d'administration
Siège social : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx-la-Nouvelle
384 256 095 RCS MONT DE MARSAN
(ci-après la « **Société** »)

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2026**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin notamment de vous rendre compte de la procédure d'alerte engagée par les commissaires aux comptes de la Société et de vous présenter les mesures arrêtées par le Conseil d'administration en vue de préserver et d'assurer la continuité de l'exploitation de la Société et du Groupe.

Le présent rapport est établi en complément du rapport spécial des commissaires aux comptes qui vous est présenté dans le cadre de la présente assemblée.

Par courrier en date du 11 février 2026, les Commissaires aux comptes de la Société ont informé le Président que, dans l'exercice de leur mission, ils ont relevé des faits qu'ils estiment de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Société et ses filiales.

Par courrier du 2 mars 2026, le Président a présenté des éléments devant confirmer que la Société et ses filiales disposeront des ressources financières suffisantes pour faire face à leurs obligations au cours des douze prochains mois et que l'application du principe de continuité d'exploitation demeurerait appropriée.

Les commissaires aux comptes ont, par courrier du 10 mars 2026, invité le Président à convoquer le Conseil en vue de délibérer en application de l'alinéa 2 de l'article L234-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration s'est réuni le 30 mars 2026 afin d'examiner la situation de la Société et de statuer sur les mesures à prendre. À ce titre, le Conseil d'administration a notamment examiné :

- les prévisions de trésorerie ;
- les perspectives commerciales ;
- les besoins de financement de la Société et de ses filiales ;
- l'état d'avancement des opérations de refinancement engagées ;
- les mesures d'économies et d'amélioration de la performance opérationnelle.

À l'issue de cet examen, le Conseil d'administration a constaté que la continuité de l'exploitation de la Société demeurerait dépendante de la réalisation effective d'un certain nombre de mesures, notamment :

- la sécurisation du financement du Groupe notamment avec le renouvellement du programme de financement obligataire sous forme d'OCABSA ;
- la poursuite du redressement opérationnel des filiales du Groupe et des discussions en vue d'un refinancement complémentaire et/ou de la cession de ses activités liées à la Défense.

Le Président a indiqué que les mesures décrites ci-dessous constituent un plan cohérent et adapté pour répondre aux difficultés identifiées et permettre la poursuite de l'activité de la Société :

- Europlasma a mis en place, le 30 avril 2026, un nouveau contrat de financement obligataire d'un montant nominal maximum de 45 millions d'euros sur 36 mois, sous forme d'OCABSA, au profit du fonds Environmental Performance Financing. Ce contrat est en cours d'exécution. Ce financement obligataire constitue la principale source de financement du Groupe et assure une part prépondérante de ses flux de trésorerie. La mise en œuvre effective de ce financement obligataire est conditionnée notamment à l'existence d'une liquidité suffisante du titre et à une profondeur de marché adéquate. Ces éléments, qui ne sont pas sous le contrôle du Groupe, constituent des facteurs déterminants pour la poursuite de ce mode de financement. A ce titre, le Président rappelle qu'en cas de crise de liquidité, le Groupe pourrait être exposé à des difficultés pour mobiliser sa trésorerie disponible, à une raréfaction de ses sources de financement, y compris dans le cadre du programme cité ci-dessus, et/ou à un durcissement de ses conditions.
- Dans le cadre de la reprise de Valdunes Industries, l'État a octroyé un financement pour un montant total maximum de 15 millions d'euros via le Fonds de développement économique et social, sous la forme d'un contrat de prêt dont la mise en œuvre « en miroir » de 15 tranches successives d'un million d'euros chacune sur trois ans est conditionnée à un apport d'Europlasma au profit de Valdunes Industries. A ce jour, Europlasma a apporté 9,5 M€ à sa filiale et l'Etat a pour sa part versé 6 M€, dont 2 M€ en août 2026. Un versement complémentaire de l'Etat doit donc intervenir prochainement dans le cadre de ce financement.
- Les discussions en vue d'un refinancement et de la cession de ses activités liées à la Défense se poursuivent. Le Pôle Défense regroupe les activités de développement, de production et de commercialisation de corps creux d'obus de moyen et gros calibres.
- Des perspectives commerciales encourageantes sont par ailleurs constatées notamment au niveau de l'activité de son segment Industries, avec Les Forges de Tarbe, portée par la hausse de la production et l'amélioration continue de l'outil de production et Valdunes Industries qui entend poursuivre son dynamisme commercial.
- L'ouverture de procédures collectives (redressement judiciaire pour Satma Industries et FDB Industries et liquidation judiciaire pour FP Industries) permet désormais au Groupe de bénéficier du cadre légal destiné à organiser le traitement des difficultés rencontrées par les entités concernées et de rechercher les conditions d'une poursuite ou d'une restructuration des activités du Groupe.

Le Conseil d'administration considère que les mesures et démarches décrites ci-dessus constituent le cadre approprié pour répondre aux faits relevés dans le cadre de la procédure d'alerte.

Ces éléments étant précisés vous trouverez ci-après les propositions du Conseil d'administration de la Société relativement au projet des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée du 2 septembre 2026 en lien avec la procédure de l'article L. 234-1 du code de commerce.

PREMIERE RESOLUTION (ORDINAIRE) – DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Au terme de la première résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte du respect des dispositions des articles R. 234-3 et R. 225-73 du Code de commerce, nonobstant leur incompatibilité.

L'assemblée générale doit en effet intervenir dans les conditions prévues par les 2 articles R. 225-62 et suivants, dont l'article R. 225-73 aux termes duquel la convocation doit être précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, tout en indiquant qu'elle doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les Commissaires aux comptes.

Nous vous invitons donc à donner acte au Conseil d'administration du respect des dispositions incompatibles entre elles des articles R.234-3 et R. 225-73 du Code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE) – DELIBERATION SUR LES FAITS RELEVES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ALERTE PREVUE A L'ARTICLE L. 234 -1 DU CODE DE COMMERCE

Au terme de la deuxième résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du Code de commerce, ainsi que des réponses apportées par le Conseil d'administration de la Société et son président auxdits faits.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Pessac
Le Conseil d'administration